

**Entente entre l'AIEQ et une entreprise sélectionnée pour la réalisation d'un projet
d'amélioration, en vertu de l'initiative
PASQÉ (Projet d'Approvisionnement Stratégique Québécois Électrique)**

Entre : **Association de l'Industrie Électrique du Québec (AIEQ)**, constitué en tant qu'organisme à but non lucratif en vertu de la *Loi sur les compagnies*, ayant son siège social situé 1155 rue Metcalfe bur. 1020, Montréal, province de Québec, H3B 2V6, agissant et représenté aux fins des présentes par Marie Lapointe, présidente et directrice générale (mlapointe@aieq.net), dûment autorisée à cet effet tel qu'elle le déclare;

ci-après appelé l'« Organisme »;

Et : **NOM DE L'ENTREPRISE**, personne morale légalement constituée ayant un établissement au **adresse, ville** (Québec), **code postal**, ici représentée aux fins des présentes par **nom, titre**, courriel, aux termes d'une résolution du conseil d'administration (**ou comité exécutif ou autre selon la structure en place au sein de l'entreprise**) en date du **XXXX** laquelle résolution est jointe à l'Annexe B des présentes;

ci-après appelé « l'Entreprise »;

Préambule

ATTENDU QUE l'Entreprise et son projet **Inscrire le nom du projet** ont été acceptés au comité de sélection du 30 avril 2024 dans le cadre du Projet d'Approvisionnement Stratégique Québécois Électrique (PASQÉ).

ATTENDU QUE la présente Entente, ci-après l'« Entente », s'inscrit dans le cadre de la Convention pour la réalisation du PASQÉ entre l'Organisme et le Ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE).

ATTENDU QUE pour les fins de la réalisation du PASQÉ, l'Organisme est le seul interlocuteur auprès du MEIE.

ATTENDU QUE l'Entreprise doit s'engager auprès de l'Organisme, signataire de la Convention, à respecter les obligations énumérées dans l'Entente.

Le préambule fait partie intégrante de la présente Entente.

En conséquence, les parties conviennent de ce qui suit :

Définitions

Convention : fait référence à la Convention pour la réalisation du PASQÉ entre l'Organisme et le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE). La Convention cessera d'avoir effet au plus tard le 31 mars 2026, sauf exceptions explicitement prévues.

Attestation de Revenu Québec : Attestation obtenue auprès de Revenu Québec (RQ) confirmant qu'une personne ou une entreprise, à la date de sa demande, a produit les déclarations et les rapports exigés en vertu des lois fiscales québécoises et n'a pas de compte en souffrance à l'égard du Ministre du Revenu du Québec en vertu de ces lois fiscales ou, si elle a un compte en souffrance, elle a conclu une entente de paiement qu'elle respecte ou le recouvrement de ses dettes a été légalement suspendu. L'Attestation est valide jusqu'à la fin du mois au cours duquel elle a été délivrée et durant les trois mois suivants.

Certificat d'un vérificateur externe : Rapport d'auditeur indépendant préparé par un comptable professionnel agréé (CPA) indépendant.

Responsable du Sous-projet : La personne désignée par l'Entreprise, pour faire la gestion du Sous-projet, engager l'aide financière accordée dans le cadre de la présente Entente, et agir à titre de représentant principal du Sous-projet auprès de l'Organisme.

Objet

1. La présente Entente fait état des engagements de l'Entreprise dans le cadre du PASQÉ dont la gestion relève de l'Organisme. Une description des activités devant être réalisées par l'Entreprise doit accompagner la présente Entente (Annexe A). Cette description est appelée

L'Entreprise _____

L'Organisme _____

« Sous-projet » aux fins de la présente Entente et correspond à l'information transmise au comité de sélection des sous-projets préalablement à la lettre d'acceptation.

Pour être valide, toute demande de modification à l'Entente et ses annexes doit être faite par écrit par l'Entreprise. Si ces modifications sont autorisées, elles doivent faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Durée

2. Malgré la date de sa signature, la présente Entente entre en vigueur le (**inscrire la date, laquelle ne peut être antérieure à la date de dépôt du sous-projet**) et cessera d'avoir effet le (**inscrire la date où le rapport final de l'Entreprise doit être rendu auprès de l'Organisme**). L'expiration ou la terminaison de la Convention ou de la présente Entente ne met pas fin aux paragraphes b), c), g), j) et l) de l'article 5 de même qu'aux articles 11 à 15 inclusivement.

Aide financière

3. L'Organisme accorde à l'Entreprise une aide financière d'un montant maximum de (**indiquer ici le montant maximum de l'aide financière à laquelle a droit l'Entreprise**). Ce montant d'aide financière sera réparti pendant la durée de la présente Entente conformément à la réalisation du sous-projet prévue à l'Annexe A, en tant que remboursement de dépenses engagées et payées.
4. L'aide financière est conditionnelle à un apport de 40 % des dépenses admissibles du Sous-projet de la part de l'Entreprise. Un même Sous-projet ne peut cumuler plus d'une aide financière provenant du Ministre ou d'Investissement Québec (IQ).

Obligations de l'Entreprise

5. L'Entreprise s'engage à respecter les obligations énumérées aux paragraphes a) à n) ci-après.
 - a) Payer, à la demande de l'Organisme, sa quote-part des frais d'administration selon les modalités décrites à l'article 8;
 - b) Utiliser le montant de l'aide financière totalisant **MONTANT** aux seules fins prévues à l'Entente;
 - c) Rembourser sans délai à l'Organisme, qui doit le remettre au Ministre, tout montant utilisé à des fins autres que celles prévues dans le cadre des dépenses admissibles listées dans cette entente ou à l'extérieur des activités décrites dans la demande d'application ayant servi à l'approbation du projet, ainsi que tout montant non utilisé de l'aide financière octroyée;
 - d) Obtenir l'autorisation écrite et préalable du Comité de pilotage du PASQÉ pour toute modification significative au Sous-projet. Une modification est dite significative si elle entraîne, par exemple, une date de fin du Sous-projet au-delà de celle convenue ou des changements aux résultats attendus en respect des objectifs du PASQÉ. Sauf en cas de force majeure, aucune modification ne pourra être demandée au cours des derniers six mois précédant la date prévue de la fin de la réalisation du Sous-projet;
 - e) Fournir à l'Organisme tout document et tout renseignement, incluant le descriptif des travaux et les copies des rapports d'audit externe, conformément aux exigences de l'Entente;
 - f) Déployer les efforts raisonnables afin de faire affaire sur la base de prix compétitifs avec des fournisseurs québécois de services dans le cadre du PASQÉ;
 - g) Transmettre à l'Organisme les documents suivants approuvés, par le responsable du Sous-projet; ces documents sont de nature confidentielle à l'exception du rapport annuel du Sous-projet :

L'Entreprise _____

L'Organisme _____

Période couverte	Délai pour leur dépôt	Description sommaire
De la signature de l'Entente au premier versement	Avant le premier versement	<ul style="list-style-type: none"> Attestation de Revenu Québec.
Rapport d'étape du Sous-projet		
1 ^{er} avril au 31 mars	Remise trois mois suivant la fin de la période	<ul style="list-style-type: none"> • Suivi des dépenses. • Avancement des travaux et poursuite des résultats. • Faits saillants passés et à venir. • La déclaration annuelle d'un officier de l'Entreprise doit être jointe à ce rapport et faire état, pour l'année écoulée et cumulativement depuis le début du Sous-projet, du financement public obtenu (subventions et prêts des gouvernements du Québec et du Canada). • Attestation de Revenu Québec pour l'Entreprise ayant reçu un versement.
Certificats d'un vérificateur externe		
1 ^{er} avril au 31 mars	Remise trois mois suivant la fin de la période et simultanément au dépôt du rapport d'étape	<ul style="list-style-type: none"> • Comptent : <ul style="list-style-type: none"> – Les dépenses admissibles engagées et payées. – Le financement (cumul des aides gouvernementales). • Le Certificat doit couvrir au moins une année se terminant au 31 mars et l'Entreprise doit avoir engagées au moins 83 k\$ de dépenses admissibles. Sinon, l'audit est reporté au 31 mars de l'année suivante et devra couvrir l'ensemble des années antérieures. Ce certificat correspond à un rapport de mission d'examen et doit être réalisé par un expert externe. Les dépenses encourues sont une dépense admissible du PASQÉ.
Rapport annuel du Sous-projet		
1 ^{er} avril au 31 mars	Remise trois mois suivant la fin de la période	<ul style="list-style-type: none"> • Faits saillants pour fins de divulgation publique*.
Rapport final		
Durée du Sous-projet	Remise trois mois suivant la fin du Sous-projet	<ul style="list-style-type: none"> • Bilan global relativement aux jalons initiaux du Sous-projets. • Projection des retombées économiques anticipées. • Déclaration finale d'un officier de l'Entreprise qui présente, en valeur absolue, le total du financement (subventions et prêts du gouvernement du Québec et du Canada).

* La divulgation publique des renseignements en lien avec le Sous-projet sera généralement limitée à des indicateurs macro-économiques portant sur les retombées pour le Québec.

- h) Remettre à l'Organisme la réclamation finale de remboursement dans les trois mois suivants la fin du Sous-projet;
- i) Tenir des registres appropriés des dépenses liées aux Sous-projets auxquels ils participent et conserver une preuve écrite de chaque dépense et paiement, ainsi que toutes autres pièces justificatives s'y rattachant, durant les quatre années suivant la date du dernier versement, ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux échéances, à moins d'obtenir, par l'intermédiaire de l'Organisme, une autorisation écrite du Ministre;
- j) Ne pas céder en tout ou en partie les droits et obligations qui lui sont conférés par la présente Entente, sans une autorisation écrite et préalable de l'Organisme et du Ministre;
- k) Respecter les obligations et conditions de la présente Entente, ainsi que le droit en vigueur au Québec;

L'Entreprise _____

L'Organisme _____

- I) Représenter et garantir à l'Organisme et au Ministre ce qui suit :
 - L'Entreprise est une personne morale dûment constituée;
 - L'Entreprise n'est pas en défaut en vertu des lois et règlements qui le régissent et a les pouvoirs nécessaires à la poursuite de ses affaires;
 - L'Entreprise détient tous les droits lui permettant de réaliser la présente Entente, ainsi que tous les pouvoirs aux fins de réaliser et signer toute Entente et de s'engager, conformément aux présentes;
 - L'Entreprise n'est au courant d'aucun fait qui rendrait faux ou inexacts les documents ou renseignements qu'il a soumis;
 - L'Entreprise se porte garant envers l'Organisme et le Ministre contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties;
 - L'Entreprise s'engage par ailleurs à prendre fait et cause pour l'Organisme et le Ministre et à les indemniser pour tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties;
- m) Déployer, pendant une période équivalente à la durée du PASQÉ à partir de la fin du Sous-projet dans lequel l'Entreprise participe, les efforts raisonnables pour utiliser les résultats du Sous-projet dans des procédés ou des produits, de manière à ce que soit engendré le maximum de retombées économiques, scientifiques et technologiques pour le Québec, dans la mesure où ces procédés ou produits demeureront compétitifs;
- n) Respecter les obligations énumérées dans la présente Entente.

Dépenses admissibles

6. Les dépenses énumérées à l'article 7 exclues la taxe de vente du Québec et la taxe fédérale sur les produits et services et sont admissibles uniquement si :
 - a) Elles ont été engagées durant la période du PASQÉ;
 - b) Elles sont raisonnables et justifiées.
7. Les dépenses admissibles concernent uniquement les dépenses pour les activités réalisées au Québec dans le cadre des Sous-projets du PASQÉ :
 - a) Honoraires professionnels directement liés au Sous-projet;
 - b) Salaires des employés pour les heures directement attribuables au Sous-projet;
 - c) Salaire du gestionnaire du Sous-projet;
 - d) Frais de formation des employés;
 - e) Achat d'équipement, de machinerie et de logiciel. Frais d'installation ou de sous-traitance pour leur installation/implantation.
 - f) Les autres coûts nécessaires à la réalisation du Sous-projet et non autrement prévus au présent article, sous réserve de leur approbation préalable et écrite du Ministre. Les frais attribuables à l'acquisition de services hors Québec ne sont pas admissibles, sauf si ces services ne sont pas disponibles au Québec, sous réserve de leur approbation préalable et écrite du Ministre.

Modalités de paiement

8. L'Organisme verse à l'Entreprise un montant représentant un maximum de 60 % des dépenses admissibles engagées et réclamées sur présentation des pièces justificatives durant la période d'admissibilité du Sous-projet, jusqu'à concurrence du montant maximum de l'aide financière (voir article 3). Si un certificat d'un vérificateur externe est requis, seules les dépenses payées en date du certificat sont admissibles.

Les dépenses du Sous-projet sont admissibles à partir de la date de début du Sous-projet, soit le **DATE**. Le processus de réclamation des dépenses se fera au maximum 2 fois par année, aux dates suivantes : le 31 mars et le 30 septembre.

Une retenue de 10% sera faite sur chaque versement. Cette retenue sera libérée lorsque l'entreprise aura soumis sa demande de réclamation finale, à la satisfaction du MEIE.

Des frais d'administration non remboursable de 6 % de l'aide financière seront prélevés par l'Organisme sur chaque versement.

L'Entreprise _____

L'Organisme _____

L'admissibilité des dépenses cessera après la fin prévue du Sous-projet. L'Entreprise devra remettre sa demande de réclamation finale de la subvention au maximum trois mois après la date de fin du Sous-projet afin que l'Organisme puisse compléter le dernier paiement correspondant à au moins 10 % de la valeur de la subvention octroyée au Sous-projet.

Force majeure

9. Une partie n'est pas responsable de la perte ou du dommage occasionné à l'autre partie résultant du retard ou du défaut d'exécution d'une obligation prévue lorsque ce retard ou défaut résulte d'un cas de force majeure.

Constitue un cas de force majeure tout événement imprévisible et irrésistible; cela comprend notamment tout sinistre provoqué par la nature, épidémie, incendie, accident, guerre, insurrection, émeute, acte de terrorisme, arrêt ou ralentissement de travail spontané, lock-out, panne de lignes de télécommunications ou d'électricité, acte d'un gouvernement ou ordonnance d'un tribunal ou d'une autorité publique.

Le cas échéant, la partie dégagée de ses obligations pour cause de force majeure doit, lorsque possible, prendre les mesures requises pour faire cesser l'acte ou l'événement qui rend cette exécution impossible ou, à défaut de pouvoir se faire, atténuer son impact.

Quant à la partie qui est créancière de l'obligation qui ne peut être exécutée, elle peut, en pareilles circonstances, tant que l'empêchement subsiste, prendre les mesures appropriées pour réduire le préjudice subi, sans avoir à répondre des pertes, le cas échéant, que ces mesures temporaires peuvent occasionner à l'endroit de la partie débitrice de l'obligation.

Cas de défaut

10. Sauf en cas de force majeure, pour les fins des présentes, une Entreprise est en défaut si :

- Directement ou par ses représentants a fait de fausses représentations ou a fourni des garanties, des renseignements ou des documents qui sont faux ou inexacts;
- Elle ne respecte pas l'une ou l'autre des obligations de la présente Entente;
- L'entreprise devient insolvable, en faillite, sous ordonnance de séquestre ou invoque une loi relative aux débiteurs insolubles ou faillis;
- Elle compromet la réalisation du Sous-projet par la cessation de ses affaires ou par l'interruption de ses activités, lorsque cette cessation ou interruption partielle ou totale a pour effet de mettre en péril le Sous-projet, étant entendu que les activités cessées ou interrompues concernent directement l'objet du Sous-projet.

Sanction et recours

11. Lorsque le Ministre constate ou est informé par l'Organisme qu'une Entreprise est en défaut suivant l'un ou l'autre des cas prévus à l'article précédent, il peut, après en avoir avisé l'Entreprise par écrit, au nom de l'Organisme et en son nom, exercer, séparément ou cumulativement, les recours suivants contre l'Entreprise en défaut :

- Suspendre tout versement des sommes dues ou celles à venir qui concernent l'Entreprise en défaut;
- Réduire le montant de l'aide financière qui pourrait lui être attribuée;
- Résilier la partie de l'Entente qui concerne l'Entreprise en défaut et mettre fin à toute obligation de l'Organisme et du Ministre découlant de la présente Entente à l'égard de cette Entreprise;
- Réclamer à l'Entreprise le remboursement partiel ou intégral de l'aide financière déjà versée.

Exercice des recours

12. Dans l'éventualité où le Ministre au nom de l'Organisme demande la résiliation de l'Entente en raison de l'application du paragraphe b) de l'article 10, il doit accorder 30 jours à l'Entreprise pour remédier au défaut énoncé, sans quoi, la présente Entente est automatiquement résiliée à l'expiration de ce délai à l'égard de cette Entreprise, lequel délai débute à compter de la réception par l'Entreprise d'un avis écrit du Ministre à cet effet.

L'Entreprise _____

L'Organisme _____

Dans les autres cas de l'article 10, la résiliation prend effet de plein droit à compter de la date de réception par l'Entreprise d'un avis écrit du Ministre, ou à toute autre date ultérieure indiquée dans l'avis. L'Entreprise doit alors, dans les 30 jours suivant la date de résiliation de l'Entente, rembourser tout montant reçu qui n'aura pas été utilisé par elle.

Par ailleurs, lorsque le Ministre opte pour l'un ou pour plusieurs des autres recours prévus à l'article 10, il doit aviser le Partenaire au préalable et par écrit dans un délai de 15 jours de son intention d'exercer un ou des recours.

Remboursement en cas de défaut

13. Dans tous les cas où le Ministre au nom de l'Organisme demande à une Entreprise le remboursement d'une somme, en tout ou en partie, celle-ci comprend le capital et les intérêts accumulés à la date du remboursement.

Tout montant réclamé pour le remboursement partiel ou total de l'aide financière porte ainsi intérêt au taux applicable à une créance de l'État exigible, tel que déterminé conformément à l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ, chapitre A-6.001), et qui était en vigueur à la date du versement du montant faisant l'objet du remboursement. Les intérêts sont calculés rétroactivement à partir de cette date.

Réserve

14. Le fait pour le Ministre ou l'Organisme de s'abstenir d'exercer un droit qui lui est conféré par l'Entente ne peut être considéré comme une renonciation à ce droit. En outre, l'exercice partiel ou ponctuel d'un tel droit ne l'empêche nullement d'exercer ultérieurement tout autre droit ou recours en vertu de la présente Entente ou de toute autre loi applicable.

Vérification administrative

15. L'Entreprise s'engage à permettre à tout représentant autorisé de l'Organisme ou encore, à tout représentant autorisé du Ministre, après réception d'un avis écrit du Ministre à cette fin, un accès raisonnable à son lieu physique, ses livres et autres documents afin de vérifier les réclamations, et ce, jusqu'à quatre ans après le dernier versement ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates. Le représentant peut tirer des copies ou des extraits de tout document qu'il consulte à cette occasion. Les renseignements obtenus lors de cette vérification ne sont utilisés qu'aux seules fins de s'assurer que les dépenses et les résultats liés au Sous-projet sont conformes à la présente Entente et à la Convention.

16. Pour chacune de ses réclamations, l'Entreprise s'engage à permettre au Ministre et à son représentant autorisé, après la réception d'un avis écrit du Ministre à cette fin, un accès raisonnable à leurs installations physiques, aux équipements acquis dans le cadre du Sous-projet, à leurs livres et leurs registres concernant le PASQÉ et enfin, à ceux de leurs employés œuvrant à la réalisation du Sous-projet afin, le cas échéant, de faire une validation satisfaisante des différents éléments de la réclamation. Lors d'une telle visite, le représentant autorisé du Ministre pourra demander à être accompagné d'un représentant autorisé de l'Organisme.

À l'occasion d'une telle visite, le représentant autorisé du Ministre pourra, notamment, conduire des entrevues et interroger tout employé œuvrant à la réalisation du Sous-projet. Il pourra également tirer des copies ou des extraits de tout document qu'ils consultent à cette occasion. Les renseignements obtenus lors de cette vérification ne sont utilisés qu'aux seules fins de s'assurer que les dépenses et les résultats liés au PASQÉ sont conformes à la présente Entente et à la Convention.

Confidentialité

17. L'Entreprise s'engage à respecter la confidentialité des renseignements confidentiels et à mettre en place des mesures adéquates en vue d'assurer la protection de ceux-ci. Par renseignements confidentiels, on entend notamment ceux identifiés dans la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) et faisant l'objet de restrictions à l'accès en vertu de cette loi.

Propriété intellectuelle

18. Les parties conviennent de ce qui suit en matière de propriété intellectuelle :

L'Entreprise _____

L'Organisme _____

- a) L'Entreprise s'engage à réaliser les activités du Sous-projet auquel elle participe dans le respect des droits de propriété intellectuelle des tiers. Nonobstant ce qui précède, l'Entreprise ne peut garantir que la propriété intellectuelle découlant des activités réalisées dans le cadre du Sous-projet ne contrevient pas aux droits de propriété intellectuelle des tiers.
- b) L'Entreprise déclare toutefois qu'à sa connaissance elle détient tous les droits nécessaires afin de réaliser les activités financées en vertu de l'Entente, étant entendu que ces droits n'ont pas nécessairement fait l'objet de vérification.
- c) L'Entreprise s'engage à prendre fait et cause et à indemniser l'Organisme et le Ministre, advenant tous recours, poursuites ou réclamations résultant de l'utilisation que fait cette Entreprise de ses droits de propriété intellectuelle découlant du Sous-projet auquel elle participe.
- d) L'Entreprise, avec l'autorisation préalable et écrite du Ministre, laquelle ne peut être refusée que pour des motifs raisonnables ou d'intérêt public, peut céder à une société n'ayant pas son siège social au Québec, les titres de propriété intellectuelle qu'elle a développé à l'occasion de la réalisation du Sous-projet auquel elle participe ou accordé des licences exclusives à l'égard de cette propriété intellectuelle.
Dans sa demande d'autorisation, L'Entreprise doit mettre en évidence les retombées escomptées pour le Québec en matière de recherche et développement, d'investissement et de bénéfices économiques incluant les emplois. Le Ministre peut assortir son autorisation de conditions telles que des travaux de développement de cette propriété intellectuelle se poursuivent au Québec.
- e) L'entreprise peut accorder des licences non exclusives pour la propriété intellectuelle qu'elle a développée à l'occasion de la réalisation du Sous-projet auquel elle participe, telles des licences d'utilisation, d'exploitation, de production ou de commercialisation. L'Entreprise devra informer le Ministre de l'émission de telles licences accordées à une société n'ayant pas son siège social au Québec en mettant en évidence les retombées escomptées ou réelles pour le Québec en matière de recherche et développement, d'investissement et de bénéfices économiques incluant les emplois, et ce, lors du rapport d'étape selon les modalités qui y sont prescrites.
- f) Les conditions et modalités prévues aux paragraphes d) et e) seront applicables pendant une période équivalente à la durée du PASQÉ à partir de la fin du Sous-projet dans lequel cette propriété intellectuelle a été développée.

annonces publiques et visibilité

19. L'Entreprise consent aux modalités prévues à l'article 20 de la Convention en ce qui concerne les annonces publiques et la visibilité. L'Entreprise consent à ce que le Ministre, l'Organisme ou un de ses représentants fasse des annonces publiques communiquant les renseignements suivants :
 - le nom et l'adresse de l'Entreprise, la nature du Sous-projet et le budget alloué;
 - de l'information non confidentielle sur le Sous-projet et sur ses avancées, sous réserve de l'approbation préalable de l'Entreprise. Par exemple, l'Entreprise devra fournir des descriptions, des données et des faits saillants génériques afin de mettre en valeur le Sous-projet dans les limites de la confidentialité de l'Entreprise.
20. Nonobstant l'article précédent, l'Organisme ainsi que chaque Entreprise s'engagent à ne pas utiliser le nom, les photos, les logos des Entreprises, les marques de commerce ou tout autre renseignement signalétique d'une Entreprise à des fins publicitaires ou autres fins sans l'accord écrit préalable de l'Entreprise concernée.

Communications

21. Tout avis requis en vertu de la présente Entente doit être effectué par écrit et être expédié à l'autre partie à son adresse indiquée au début de la présente, par la poste, sous pli recommandé ou certifié, ou par courriel. Il sera présumé avoir été reçu le deuxième jour ouvrable suivant son envoi s'il est expédié par la poste.

Tout changement d'adresse de l'Organisme ou de l'Entreprise doit être communiqué à l'autre partie dans les meilleurs délais par le moyen d'un avis écrit, et ce, de la manière prévue au premier paragraphe du présent article.

L'Entreprise _____

L'Organisme _____

Droit applicable

22. La présente Entente, les documents qui en émanent, de même que les droits et obligations des parties qui en découlent sont régis et interprétés selon le droit applicable au Québec, et en cas de contestation s'y rapportant, les tribunaux du Québec sont les seuls compétents.

Exemplaires

23. La présente Entente peut être signée en plusieurs exemplaires, chacune étant réputée constituer un original, mais tous les exemplaires seront considérés comme une seule et même Entente.

Déclarations des parties

24. L'Organisme et l'Entreprise déclarent avoir pris connaissance de la présente Entente, en accepter les termes, conditions et modalités et la signer en toute bonne foi.

En foi de quoi, les parties ont signé la présente Entente.

Pour l'Organisme :

Marie Lapointe, Présidente et directrice générale de l'AIEQ

Date :

Pour l'Entreprise :

Nom, titre.

Date :

Annexes à joindre :

Annexe A : description des activités devant être réalisées par l'Entreprise.

Annexe B : résolution du conseil d'administration (ou comité exécutif ou autre selon la structure en place au sein de l'entreprise).

L'Entreprise _____

L'Organisme _____